

GE_GERICHTE JTAPI/34/2025 vom 2. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_34_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/34/2025 du 2 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/34/2025 del 2 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

E. 2

La qualité pour recourir dépend directement de l'intérêt actuel que le destinataire de la décision doit pouvoir justifier quant à l'admission du recours, non seulement au moment de son dépôt, mais également au moment où la juridiction saisie statue. Si l'intérêt actuel s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle. Il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

E. 3

En cas de recours, le pouvoir de traiter d'une affaire passe à l'autorité de recours (art. 67 al. 1 LPA). Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision, par une nouvelle décision qu'elle notifiée aux parties et dont elle informe des autorités de recours (art. 67 al. 2 LPA). L'autorité de recours continue à traiter celui-ci, dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (art. 67 al. 3 LPA).

E. 4

L'autorité de recours admettra que le recours est devenu sans objet lorsque la nouvelle décision crée un état de droit tel que l'intérêt juridique du recourant à ce qu'il soit statué sur le recours a disparu, ce qui arrive notamment lorsque la nouvelle décision fait entièrement droit aux conclusions du recourant. Lors de cet examen, l'autorité de recours est ainsi liée par la nouvelle décision dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_653/2012 du 28 août 2012 consid. 4.3.1 et les références citées).

- 4/5 - A/3186/2024

E. 5

En l'espèce, le 3 décembre 2024, soit postérieurement au dépôt du recours, l'OCV a informé le tribunal annuler sa décision du 2 septembre 2024 prononçant un avertissement à l'encontre du recourant pour avoir dépassé la vitesse maximale autorisée de 17 km/h, marge de sécurité déduite le 21 juin 2024 à 19h17 sur la route de La-Capite en direction de la route de Thonon (en localité), au volant de sa voiture. A teneur de cette nouvelle décision, il

mettait son dossier administratif en suspens jusqu'à droit jugé au pénal. Invité par le tribunal à se prononcer sur la suite de la procédure, le recourant a indiqué, par courrier du 10 janvier 2025, maintenir son recours, exposant les points encore contestés, lesquels concernent tous l'avertissement prononcé à son encontre. Il ne fait en revanche valoir aucun grief à l'encontre de la nouvelle décision du 3 décembre 2024 de l'OCV en tant qu'elle met son dossier administratif en suspens jusqu'à droit jugé au pénal, seul autre objet de cette dernière. Au vu de ce qui précède, il sera constaté que le recourant ne peut plus se prévaloir d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision querellée en ce qu'elle prononce un avertissement à son encontre, cette dernière ayant été annulée, de sorte que l'objet du litige n'existe plus. Pour le surplus et en tant qu'il garde un objet, son recours sera déclaré irrecevable, les conditions pour recourir contre la décision du 3 décembre 2024, qui doit être qualifiée d'incidente en tant qu'elle « met son dossier administratif en suspens jusqu'à droit jugé au pénal », n'étant en l'espèce pas remplies (art. 57 let. c LPA).

E. 6

Partant, le présent recours sera déclaré irrecevable, en tant qu'il garde un objet. À toutes fins utiles, le recourant est informé qu'il pourra toujours, cas échéant, recourir à l'encontre de la nouvelle décision que pourrait prononcer à son encontre l'OCV, une fois l'instruction pénale terminée.

E. 7

Au vu des circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), ni alloué d'indemnité (art. 87 al. 2 LPA et 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - 5 10.03). L'avance de frais versée par le recourant à la suite du dépôt du recours lui sera restituée.

- 5/5 - A/3186/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.